Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SOCHARD
TÉLÉPHONE 02.38.81.41.37
COURRIEL : valerie.sochard@loiret.pref.gouv.fr
BOITE FONCTIONNELLE : permisconduire@loiret.pref.gouv.fr
RÉFÉRENCE : 1D2B/TAXIS/ARRETE2005

ARRETE

portant réglementation de la profession de conducteur de taxi

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du Taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-45 du 12 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 portant réglementation de la profession de conducteur de taxi dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant renouvellement de la composition de la section disciplinaire de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du Loiret ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

1/ Définition

Article 1er – Les taxis sont des véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

2/ Equipements spéciaux

Article 2 – Les équipements spéciaux qui doivent être présents dans ou sur le véhicule pour bénéficier de l'appellation "taxi" sont les suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, et conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978.

Ce compteur doit être placé à l'intérieur du véhicule et disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, lire distinctement et en permanence les chiffres inscrits au compteur.

Il est soumis à une vérification périodique par les organismes agréés par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi".

Ce dispositif est placé sur et à l'avant du véhicule perpendiculairement à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule.

Il doit être masqué par une gaine lorsque le véhicule n'est pas en service ou lorsqu'il stationne soit en dehors des emplacements prévus, soit dans les communes où le conducteur n'est pas titulaire de l'autorisation municipale de stationnement.

- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et fixée au bouclier avant droit au moyen de rivets, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque d'une dimension de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur doit indiquer les mentions obligatoires visées ci-dessus en lettres blanches et sur un fond noir.

- du matériel homologué (extincteur) de lutte contre l'incendie, en bon état de fonctionnement et vérifié, et des instruments de premier secours.

↳

3/ Contrôle technique du véhicule

Article 3 – Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de première mise en circulation.

Cette visite est également requise, au préalable, pour tout véhicule affecté antérieurement et depuis plus d'un an, à une autre activité que celle de taxi.

Cette procédure doit être ensuite renouvelée chaque année auprès d'un contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route qui appose directement sur la carte grise la mention de la visite technique.

4/ Conditions d'accès à la profession de conducteur de taxi

Article 4 – L'activité de conducteur de taxi est réservé aux titulaires d'un certificat de capacité professionnelle.

La délivrance de ce certificat est subordonné à la réussite à un examen, organisé annuellement par le Préfet, comprenant deux parties validées séparément.

Article 5 – L'usage du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est matérialisé par l'attribution d'une carte professionnelle, délivrée par le Préfet.

Cette carte est soumise obligatoirement à un renouvellement quinquennal, suite à la demande de prorogation déposée en préfecture par son titulaire, consistant en la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de l'aptitude physique à la conduite du titulaire.

Cependant, la durée de validité de la carte professionnelle est réduite à deux ans pour les personnes âgées de soixante à soixante seize ans et maintenue à un an au-delà de l'âge de soixante-seize ans, en cohérence avec ce qui est prévu pour la périodicité de la visite médicale.

La carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

En cas de cessation d'activité, cette carte est restituée au Préfet, dans les plus brefs délais.

En cas de perte, le titulaire en avisera la préfecture.

5/ Les conditions d'exercice de la profession

Article 6 – Après l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, présidée par le Préfet, ou le cas échéant celui de la commission communale, présidée par le Maire pour les communes de plus de 20 000 habitants, le Maire attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.

Article 7 – Toute personne souhaitant exploiter un taxi, dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'activité, doit présenter auprès du Maire de la commune sur laquelle elle souhaite exercer son activité un dossier en double exemplaire composé des pièces suivantes :

7-1 / si le demandeur est un artisan

- une demande d'exploitation établie par l'artisan ;

- la liste des personnes pouvant conduire le taxi (artisan, conjoint-collaborateur, salariés) accompagnée pour chacune d'entre-elles de :

⇒ la copie recto-verso de la carte professionnelle,
⇒ la copie recto-verso du permis de conduire de catégorie B,
⇒ la copie du certificat médical ayant moins de deux ans, délivré par la commission médicale des permis de conduire ou un médecin agréé,
⇒ la copie du contrat de travail pour les salariés.

- la liste des véhicules ainsi que la copie des cartes grises ;

- le justificatif d'inscription au répertoire des métiers.

7-2/ si le demandeur est un gérant d'une société

- une demande d'exploitation établie par le gérant ;

- la liste des personnes pouvant conduire le taxi (artisan, conjoint-collaborateur, salariés) accompagnée pour chacune d'entre-elles de :

⇒ la copie recto-verso de la carte professionnelle,
⇒ la copie recto-verso du permis de conduire de catégorie B,
⇒ la copie du certificat médical ayant moins de deux ans, délivré par la commission médicale des permis de conduire ou un médecin agréé,
⇒ la copie du contrat de travail pour les salariés.

- la liste des véhicules ainsi que la copie des cartes grises ;

- le justificatif d'inscription au registre du commerce (KBIS).

Article 8 – Le Maire envoie au Préfet, afin de saisir la commission départementale des taxis, un exemplaire du dossier de demande d'exploitation d'un taxi, accompagné de son avis motivé.

Les maires des communes de plus de 20 000 habitants doivent au préalable recueillir l'avis de la commission communale des taxis.

A la suite de l'avis de la commission départementale ou communale visée ci-dessus, le Maire, par voie d'arrêté, délivre une autorisation de stationnement et transmet copie de cet arrêté au Préfet.

Cette autorisation est individuelle et nominative, valable pour un seul véhicule.

Article 9 – Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations, son titulaire devant en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou avec son conjoint ou avoir recours à des salariés détenteurs d'une carte professionnelle valide dans le département.

Après en avoir fait la déclaration au Maire, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et mentionnant son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Article 10 – Le Maire peut dresser des listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations. Ces listes sont valables un an, renouvelables au moins trois mois avant la date d'échéance, et mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée, ainsi que son numéro d'enregistrement.

A ce titre, ces nouvelles autorisations sont délivrées dans l'ordre chronologique.

Article 11 – Le conducteur de taxi n'est autorisé à stationner et à charger des clients sur la voie publique, que sur le territoire de la commune qui lui a délivré l'autorisation de stationnement.

Cependant, il a la possibilité, à la demande d'un client, de conduire ou de prendre en charge celui-ci dans une commune différente de celle où il est autorisé.

Article 12 –Il est interdit aux conducteurs de taxis en service :

- de confier à quiconque et sous aucun prétexte la conduite de leur véhicule ;
- de permettre l'accès du siège avant droit à une personne étrangère aux voyageurs transportés ;
- d'autoriser une personne étrangère aux voyageurs transportés à prendre place dans son véhicule sans l'autorisation de ceux-ci ;
- de faire stationner leur véhicule, sans y avoir été appelé à des endroits autres que ceux désignés à cet effet ;
- d'intercepter les passants et de se livrer au racolage des clients.

6/ Les conditions de cession des autorisations de stationnement

Article 13 – Le titulaire d'une autorisation de stationnement peut présenter au Maire un successeur à titre onéreux, selon les conditions suivantes :

- l'autorisation a été exploitée de façon effective et continue pendant 5 ans. La personne concernée doit justifier de cet exercice effectif par la présentation de la carte professionnelle et copies des déclarations des revenus.

- l'autorisation a été exploitée de façon effective et continue pendant 15 ans pour toutes les autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la loi du 20 janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement et qui ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur à titre onéreux.

Dans ce dernier cas, une fois la première mutation intervenue, après le délai de 15 an, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux est autorisée pour une exploitation effective et continue de 5 ans.

Article 14 – Le Maire doit tenir un registre des transactions de cessions d'autorisations, visées l'article précédent.

Ce registre renseigne les noms, raisons sociales et numéros d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté.

7/ Les sanctions

Article 15 – Tout contrôle doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- le permis de conduire du conducteur,
- la carte grise du véhicule,
- la carte professionnelle du conducteur,
- l'autorisation municipale de stationnement,
- le carnet métrologique du taximètre.

Article 16 – Le Préfet peut, sur la base d'un procès-verbal d'infractions aux dispositions réglementaires, établis par les services de police ou de gendarmerie ou à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après l'avis de la section disciplinaire de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 17 – Le maire peut donner un avertissement, ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, après l'avis de la section disciplinaire de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, pour les motifs suivants :

- lorsque l'autorisation ne fait pas l'objet d'une exploitation effective et continue,
- en cas de violations graves et répétées de la réglementation nationale et locale.

8/ Lieux de stationnement

Article 18 – Les lieux de stationnement sont fixés par le Maire et mentionnés pour chacun d'eux dans l'arrêté municipal attribuant les emplacements.

Ils peuvent être modifiés et d'autres créés, selon les besoins des usagers, par décision de l'autorité municipale.

Article 19 – Le Maire peut, par voie d'arrêté, autoriser le stationnement des taxis sur des emplacements réservés à cet effet, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

L'occupation privative du domaine public communal peut donner lieu au profit de la commune à la perception d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

9/ Tarification

Article 20 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'appliquer la tarification en vigueur qui doit être affichée à l'intérieur du véhicule et lisible de la place occupée par le client à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 21 – Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des taxis, les conducteurs doivent remettre aux clients qui le réclament une note comportant les mentions suivantes :

- nom de l'exploitant et du conducteur ;
- immatriculation du véhicule ;
- nom de la commune de rattachement ;
- numéro de l'autorisation de stationnement ;
- date et heure de la course ;
- lieux de prise en charge et de dépose
- tarif appliqué ;
- somme totale à payer.

La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le montant minimal est fixé par la réglementation. Cette facture doit comporter le montant hors taxe et T.T.C.

10/ Disposition diverses

Article 22 – Sous quelque forme que ce soit et où qu'elle se présente en dehors du véhicule-taxi, toute la publicité écrite faite en faveur d'un exploitant de taxi doit obligatoirement comporter le lieu de la commune d'exercice de la profession, le nom et le prénom de l'exploitant ou la raison sociale.

Toutefois, sur le véhicule-taxi, la publicité concernant uniquement le titulaire de l'autorisation de stationnement peut s'exercer exclusivement au moyen d'un bandeau adhésif d'une largeur de 10 cm et placé obligatoirement sur la lunette arrière dudit véhicule.

Toute autre publicité à caractère commercial est interdite à l'intérieur mais autorisée à l'extérieur du véhicule-taxi sur les parties non vitrées.

Article 23- Lorsque le véhicule, qui est régulièrement autorisé à être exploité ne peut être utilisé, en cas de panne, d'accident ou d'immobilisation, l'exploitant doit demander au Préfet, sur présentation de justificatifs, son remplacement provisoire pour un délai maximum de un mois renouvelable.

Le véhicule de remplacement devra obligatoirement être muni des équipements spéciaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. La mention "taxi de remplacement", placé à l'avant et à l'arrière du véhicule doit être parfaitement visible de l'extérieur ou faire l'objet de l'installation d'une boîte translucide disposée à la place du répétiteur lumineux.

Article 24 – Tout artisan exploitant peut, en cas d'empêchement temporaire et exceptionnel, demander au Préfet, sur présentation de justificatifs, à employer temporairement un conducteur suppléant de son choix, remplissant les conditions réglementaires d'accès à la profession de conducteur de taxi.

Le Préfet lui remet une autorisation provisoire de remplacement, qui mentionne les dates de validité de celle-ci.

Article 25- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est abrogé.

Article 26 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS et M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Mmes et MM. les maires du département
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 51
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Loiret
- M. le Président de la Fédération Départementale des Artisans Taxis du Loiret
- M. le Président du Syndicat des Taxis d'Orléans
- M. le Président des Taxis de la Ville de Montargis
- M. le Président du Syndicat Autonome des Taxis de l'Agglomération Montargoise

ORLEANS, le 20 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Michel BERGUE

Pour ampliation,
le Chef de Bureau p.i.
signé
Valérie SOCHARD